

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/653

INTERDICTION DE CIRCULER

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

SON ET LUMIÈRE « RÉCITS OUBLIÉS DES HAUTS DE FRANCE »

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison du spectacle son et lumière « Récits oubliés des Hauts de France » à Ferfay, organisé par l'association La Scyrendale, représentée par Monsieur Géry DENISSEL, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes (à l'exception des véhicules de sécurité et de secours et des organisateurs) sont interdits Rue du Parc de Loisirs – AUCHEL, de l'intersection Allée du Parc jusqu'à Ferfay, de 18h00 à 00h30, les 30, 31 mai 2025 et les 6, 7 et 8 juin 2025.

ARTICLE 2 : En raison de l'interdiction qui précède, la circulation est déviée localement, dans les 2 sens, comme suit :

- Rue Arthur Lamendin, Route Nationale (direction Cauchy à la Tour), Chaussée Brunehaut (direction Ferfay), Rue du 19 mars 1962 (Ferfay).

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking, rue du Parc de Loisirs,

ARTICLE 4 : Les barrières, panneaux de signalisation et de déviation sont mis en place et maintenus par l'association La Scyrendale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 19 mai 2025,

Publié le :

12 0 MAI 2025

Le Maire,


Nicolas CARRÉ

